



*Syndicat National de
l'Éducation Physique de
l'Enseignement Public (FSU)
Téléphone : 01.44.62.82.10*

Paris, le 9 juillet 2013

**Rectorat de l'académie de Lyon
Madame Françoise Moulin Civil
Rectrice de l'académie de Lyon,
Présidente du comité de suivi de la réforme des
rythmes scolaires
92 rue de Marseille
BP 72 27
69354 LYON CEDEX 07**

Objet : Réforme des rythmes scolaires et impact sur l'accès aux installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'EPS et le sport scolaire.

Madame la Rectrice,

La réforme des rythmes scolaires se met progressivement en place à la rentrée 2013. Notre organisation syndicale (le SNEP FSU) est saisie, jour après jour, de projets éducatifs territoriaux « sport » pouvant priver l'EPS obligatoire des premier et second degrés, ainsi que le sport scolaire, d'accès aux installations sportives. Certaines informations sont particulièrement inquiétantes puisque de nombreuses communes prévoient de positionner les activités sportives péri-scolaires, non obligatoires, en plein après-midi, sur des créneaux et dans des lieux actuellement attribués à l'enseignement obligatoire de l'EPS ce qui entre en contradiction avec la [circulaire du 20 mars 2013*](#)

Un exemple emblématique, la ville de Paris : à compter de la rentrée 2013, 10 000 à 13 000 heures sont réservées aux « ateliers bleus » (ateliers sportifs pour les volontaires) les mardis et vendredis de 15h à 16h30. A Angers (49), Périgueux (24), ces activités sont programmées tous les jours de la semaine sur des créneaux horaires quasi identiques. Dans ces villes, les arbitrages sont déjà rendus, les écoles, les collèges et lycées devront faire place aux activités sportives non obligatoires sur toutes les installations sportives!

Dans d'autres communes les arbitrages sont toujours en train de se jouer mais certaines installations sont d'ores et déjà définitivement rendues inaccessibles, notamment les espaces couverts, à : Castelnaudary (11), Caen (14), Angoulême (16), Périgueux (24), Frontignan (34), Arras (62), Poissy (78), etc...

Le territoire est touché dans son ensemble, le problème revêt une ampleur qui n'a pas été mesurée, ni anticipée (aux dires mêmes des responsables des collectivités que nous rencontrons localement). Avec seulement ¼ des communes qui entrent dans la réforme cette année, que penser des difficultés annoncées les années suivantes ?

Les installations sportives sont à la fois les « salles de classe » indispensables pour l'enseignement obligatoire de l'EPS à l'école, dans les collèges et les lycées, et les lieux d'entraînements et de rencontres du sport scolaire du second degré. Oserait-on supprimer de la même manière l'accès aux salles de classe pour l'enseignement des lettres, des langues, des mathématiques ? Aux salles spécialisées d'informatique ou de sciences pour l'enseignement de la technologie, des SVT, de physique ? Ou encore aux ateliers dans les lycées techniques et professionnels ? Etc.

Alors que le Ministère de l'Education Nationale vient de publier en 2012 un guide précisant les « équipements indispensables aux pratiques sportives scolaires » pour le premier et le second degré, réduire l'accès aux installations sportives, déjà en nombre très insuffisant, serait totalement contradictoire aux besoins décrits par le ministère et porterait de fait une atteinte grave à la mise en œuvre des programmes EPS, au respect des horaires, à la préparation des examens et au développement du sport scolaire. Cette situation critique fait la démonstration de ce que le SNEP FSU dénonce depuis longtemps : le manque criant d'installations sportives pour couvrir les besoins du service public d'enseignement de l'EPS et du sport scolaire et la carence des pouvoirs publics en la matière.

Les conditions d'étude des élèves doivent être améliorées, une très large majorité des enseignants et notre organisation syndicale en sont convaincus. Il convient néanmoins de veiller à ce que les activités périscolaires n'entrent pas directement en concurrence avec les enseignements obligatoires ce qui irait à contre-courant des espoirs avancés en matière de progrès et d'apprentissage des élèves.

Nous vous demandons donc d'intervenir, en tant que présidente du comité de suivi de la réforme des rythmes scolaires, pour que l'obligation scolaire soit prioritaire sur tout autre dispositif, dans le premier degré comme dans le second degré.

Nous nous permettons d'insister sur le fait que la mise en place de cette réforme s'est faite dans une trop grande précipitation et sans que les concertations nécessaires n'aient eu lieu. Les décisions prises vont avoir un impact réel et néfaste pour l'EPS, plaçant les écoles et les établissements du second degré concernés dans une incapacité de prévoir :

- les programmations nécessaires au respect des programmes EPS
- les activités du sport scolaire
- la construction des emplois du temps à même de faire coïncider cours d'EPS et installations sportives disponibles.

Pour information, le SNEP FSU national a réalisé un communiqué de presse sur cette question (joint à ce courrier).

Des communiqués de presse locaux ont également été diffusés par nos sections syndicales académiques ou départementales.

Nous avons alerté la Dgesco et devons rencontrer M.Vrand le 12 juillet.

Dans l'attente d'un échange avec vous sur ce dossier brûlant, nous vous prions de croire, Madame la Rectrice, en l'expression de notre considération distinguée.



Nathalie FRANCOIS
Secrétaire nationale SNEP-FSU
Responsable nationale du secteur Equipements

* [circulaire du 20 mars 2013](#) qui a pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial, et de faciliter la coopération entre les collectivités territoriales engagées dans cette démarche de projet et les services de l'État chargés de l'accompagner jusqu'à sa contractualisation.

Chapitre IV - FONCTIONNEMENT b) Les locaux

Les activités prévues dans le cadre d'un projet éducatif territorial, comme toute activité périscolaire organisée par la commune, peuvent se dérouler dans les locaux et les équipements scolaires conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation.

Celui-ci prévoit que le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif pendant les heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les activités liées aux besoins d'enseignement (souligné par nous). Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.